

Her Majesty The Queen *Appellant*

v.

John Ross Campbell and Gordon Saul Kotler
Respondents

INDEXED AS: R. V. CAMPBELL

File No.: 17751.

1986: April 28; 1986: October 9.

Present: McIntyre, Chouinard, Lamer, Wilson and La Forest JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
ONTARIO

Criminal law — Indictment — Amendment — Proprietorships described as the victims of a fraud in the indictment — Proprietorships not "persons" capable of being defrauded — Motion to amend indictment denied by trial judge because of irreparable prejudice to accused — Decision properly affirmed on appeal — Criminal Code, R.S.C. 1970, c. C-34, s. 529.

Criminal law — Fraud — Proprietorships described as the victims of a fraud — Proprietorships not "persons" capable of being defrauded — Reference to the proprietorships in the indictment indicating that the Crown was particularizing the person registered under the proprietorships as the victim — No evidence of fraud against that person — Directed verdict of acquittal correct — Criminal Code, R.S.C. 1970, c. C-34, ss. 2, 338, 529.

Respondents, who owned and operated Cassecam Manufacturing, hired a firm of chartered accountants to arrange additional financing for their company. An accountant organized a factoring scheme by which respondents would sell their company's accounts receivable for cash and the buyer of the accounts would collect the sum due from the manufacturing company's clients. A sole proprietorship called Cassecam Financial Services was established and registered in the name of the accountant's secretary to serve as a conduit between the respondents and the individual investor interested in buying the accounts receivable. When Cassecam Manufacturing required funds, Cassecam Financial Services prepared a contract of assignment and the funds, which were provided to it by an investor, were advanced to the respondents in return for the company's accounts receivable. The respondents then issued a cheque to Cassecam

Sa Majesté La Reine *Appelante*

c.

John Ross Campbell et Gordon Saul Kotler
Intimés

RÉPERTORIÉ: R. C. CAMPBELL

N° du greffe: 17751.

b 1986: 28 avril; 1986: 9 octobre.

Présents: Les juges McIntyre, Chouinard, Lamer, Wilson et La Forest.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

Droit criminel — Acte d'accusation — Modification — Entreprises personnelles désignées comme victimes d'une fraude dans l'acte d'accusation — Entreprises personnelles ne constituant pas des «personnes» susceptibles d'être fraudées — Rejet d'une requête en modification de l'acte d'accusation par le juge du procès pour cause de préjudice irréparable aux accusés — Décision confirmée à bon droit en appel — Code criminel, S.R.C. 1970, chap. C-34, art. 529.

Droit criminel — Fraude — Entreprises personnelles désignées comme victimes d'une fraude — Entreprises personnelles ne constituant pas des «personnes» susceptibles d'être fraudées — Mention des entreprises personnelles dans l'acte d'accusation indiquant que la poursuite nommait comme victime la personne au nom de laquelle les entreprises étaient enregistrées — Aucune preuve de fraude à l'encontre de cette personne — Verdict d'acquittement valablement imposé — Code criminel, S.R.C. 1970, chap. C-34, art. 2, 338, 529.

Les intimés, qui possédaient et exploitaient Cassecam Manufacturing, ont chargé un cabinet de comptables agréés d'obtenir un financement supplémentaire pour leur société. Un comptable a mis sur pied un plan d'affacturage selon lequel les intimés vendraient au comptant les créances de leur société et l'acheteur de ces créances percevrait les sommes dues auprès des clients de la société. Une entreprise personnelle, appelée Cassecam Financial Services, a été créée et enregistrée au nom de la secrétaire du comptable pour servir d'intermédiaire entre les intimés et les investisseurs individuels désireux de se porter acquéreurs des créances. Quand Cassecam Manufacturing avait besoin de fonds, Cassecam Financial Services dressait un contrat de cession et des fonds, fournis par un investisseur, étaient avancés aux intimés en échange des créances de la société. Les intimés remettaient ensuite à Cassecam Financial Servi-

Financial Services for the first month's interest, which was divided between Casecam Financial Services, for its administrative services, and the investor. The respondents acquired an interest in another company, Gorlee Greenhouses, and a similar factoring scheme was arranged with a sole proprietorship called Gorlee Financial Services. Later, it was discovered that the respondents had submitted false invoices. The respondents were acquitted, on a directed verdict, of charges of defrauding Casecam Financial Services and Gorlee Financial Services. The trial judge found that sole proprietorships were not "persons", within the meaning of the *Criminal Code*, capable of being defrauded. The trial judge also denied the Crown's motion to amend the indictment by substituting the names of new victims because it would be prejudicial to the respondents' defence. The Court of Appeal upheld the judgment. This appeal is to determine whether the Court of Appeal erred in affirming the trial judge's decision to refuse the amendment sought by the Crown and, if not, whether the trial judge correctly directed the verdict.

Held: The appeal should be dismissed.

While the decision to refuse an amendment is, under s. 529(6) of the *Criminal Code*, a question of law and reviewable by the Court of Appeal on a Crown appeal, the decision of the trial judge, when based upon a finding of irreparable prejudice, should not be interfered with lightly and should be made keeping in mind the trial judge's privileged position as regards the effect on the fairness of a trial of events taking place in the courtroom. In the case at bar, there was no good reason for this Court to interfere with the Court of Appeal's exercise of restraint.

Proprietorships are not in and of themselves "persons" capable of being defrauded. They are the registered names under which persons, capable of being defrauded, do business. The Crown, in making reference to the proprietorships, indicated that the victim it was particularizing was the accountant's secretary—the sole person registered under the proprietorships—and that it was in the operation of those two proprietorships that she was defrauded, and it undertook to make its case within these narrow confines. While it is not essential for a victim to be defrauded of any property, money or valuable security or that there be actual economic loss as to the outcome of the fraud, there must nevertheless be an actual risk of prejudice to the economic interests of the alleged victim. Under the factoring scheme, however, there was no such risk because she was only a

ces un chèque pour l'intérêt du premier mois et ce montant était partagé entre Casecam Financial Services, pour ses services administratifs, et l'investisseur. Les intimés ont acquis une part dans une autre société, Gorlee Greenhouses, et un plan similaire d'affacturage a été établi au moyen d'une entreprise personnelle appelée Gorlee Financial Services. Plus tard, on a découvert que les intimés avaient présenté des fausses factures. Par suite d'un verdict imposé, les intimés ont été acquittés relativement à des accusations d'avoir fraudé Casecam Financial Services et Gorlee Financial Services. Le juge du procès a conclu que les entreprises personnelles ne constituaient pas des «personnes» susceptibles d'être fraudées au sens du *Code criminel*. Le juge du procès a en outre rejeté la requête de la poursuite visant la modification de l'acte d'accusation par la substitution des noms de nouvelles victimes pour le motif que pareille modification serait préjudiciable à la défense des intimés. La Cour d'appel a confirmé ce jugement. Le pourvoi vise à déterminer si la Cour d'appel a commis une erreur en confirmant la décision du juge du procès de refuser la modification sollicitée par la poursuite et, dans la négative, si c'est à bon droit que le juge du procès a imposé le verdict.

Arrêt: Le pourvoi est rejeté.

Quoique, suivant le par. 529(6) du *Code criminel*, la décision de refuser une modification constitue une question de droit dont la poursuite peut demander la révision en appel à la Cour d'appel, on ne devrait pas intervenir à la légère face à la décision du juge du procès fondée sur une conclusion de préjudice irréparable et on devrait garder à l'esprit la position privilégiée du juge du procès vis-à-vis de l'effet, sur l'équité du procès, d'événements qui se produisent dans la salle d'audience. En l'espèce, cette Cour n'a aucune raison valable d'intervenir devant la réserve manifestée par la Cour d'appel.

Les entreprises personnelles ne constituent pas en soi des «personnes» susceptibles d'être fraudées. Elles sont les raisons sociales enregistrées sous lesquelles des personnes pouvant être fraudées exploitent une entreprise. La poursuite, en faisant mention des entreprises personnelles, indiquait qu'elle nommait comme victime la secrétaire du comptable—la seule personne au nom de laquelle ces entreprises étaient enregistrées—and que c'était dans l'exploitation de ces deux entreprises personnelles qu'elle a été fraudée; la poursuite a donc présenté sa preuve à charge dans ces limites étroites. Bien qu'il ne soit pas essentiel qu'une victime soit frustrée de quelque bien, argent ou valeur ou que la fraude mène à une perte pécuniaire réelle, il doit néanmoins exister un véritable risque de préjudice à l'égard des intérêts pécuniaires de la victime. Le plan d'affacturage ne présentait toutefois

"conduit" in the transactions, being instrumental to the flow of money between the respondents and the buyers of the accounts receivable.

Cases Cited

Followed: *Vézina and Côté v. The Queen*, [1986] 1 S.C.R. 2; **referred to:** *R. v. Olan*, [1978] 2 S.C.R. 1175.

Statutes and Regulations Cited

Criminal Code, R.S.C. 1970, c. C-34, ss. 2 "person", 338(1)(a) [1974-75-76, c. 93, s. 32], 510(3), 512, 529(4), (6).

APPEAL from a judgment of the Ontario Court of Appeal, upholding a judgment of Hoilett Co. Ct. J. directing a verdict of acquittal on a charge of fraud. Appeal dismissed.

Jeff Casey, for the appellant.

Clay M. Powell, Q.C., and *Barbara Bogoch*, for the respondents.

The judgment of the Court was delivered by

LAMER J.—

Introduction

The respondents were acquitted of fraud on a verdict directed by Judge Hoilett, a County Court Judge of Ontario. That decision was upheld by the Court of Appeal for Ontario. The Crown now comes to this Court by leave. All of the proceedings below and the granting of leave to appeal to this Court took place prior to this Court's decision in *Vézina and Côté v. The Queen*, [1986] 1 S.C.R. 2, wherein most of the issues arising out of this appeal were addressed extensively.

Facts

The respondents owned and operated a manufacturing company, Casecam Manufacturing Co. Ltd. Casecam Manufacturing used the services of Yale & Partners, a firm of chartered accountants. In August of 1977 the respondents approached one Brian Rosenthal, a partner with Yale, seeking

aucun risque de ce genre parce que la victime n'était qu'un «intermédiaire» dans les opérations en question, un moyen par lequel l'argent s'acheminait entre les intimés et les acheteurs des créances.

a Jurisprudence

Arrêt suivi: *Vézina et Côté c. La Reine*, [1986] 1 R.C.S. 2; arrêt mentionné: *R. c. Olan*, [1978] 2 R.C.S. 1175.

b Lois et règlements cités

Code criminel, S.R.C. 1970, chap. C-34, art. 2 «personne», 338(1)a) [1974-75-76, chap. 93, art. 32], 510(3), 512, 529(4), (6).

c POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario confirmant une décision du juge Hoilett de la Cour de comté, qui avait imposé un verdict d'acquittement relativement à une accusation de fraude. Pourvoi rejeté.

Jeff Casey, pour l'appelante.

Clay M. Powell, c.r., et *Barbara Bogoch*, pour les intimés.

e Version française du jugement de la Cour rendu par

LE JUGE LAMER—

f Introduction

Par suite d'un verdict imposé par le juge Hoilett de la Cour de comté de l'Ontario, les intimés ont été acquittés relativement à une accusation de fraude. La Cour d'appel de l'Ontario a confirmé cette décision. Ayant reçu l'autorisation de pourvoi, la poursuite s'adresse maintenant à cette Cour. Toutes les procédures devant les tribunaux d'instance inférieure ainsi que l'autorisation de pourvoi devant cette Cour sont antérieures à l'arrêt *Vézina et Côté c. La Reine*, [1986] 1 R.C.S. 2, dans lequel la Cour a traité à fond la plupart des questions soulevées par le présent pourvoi.

i Les faits

Les intimés possédaient et exploitaient une entreprise de fabrication, Casecam Manufacturing Co. Ltd. Celle-ci avait recours aux services de Yale & Partners, un cabinet de comptables agréés. En août 1977, les intimés se sont adressés à un nommé Brian Rosenthal, un associé du cabinet

additional financing for Casecam Manufacturing. Mr. Rosenthal arranged for a group of investors to provide funds for a factoring scheme by which the respondents would sell Casecam Manufacturing's accounts receivable for cash and the buyer of the accounts receivable would collect the sum due from Casecam Manufacturing's clients.

Mr. Rosenthal arranged for a "conduit", in the form of a sole proprietorship called Casecam Financial Services, to channel funds from individual investors to Casecam Manufacturing. Casecam Financial Services was established in the name of Anna Teremy, Rosenthal's secretary and common-law wife. The routine established was that when Casecam Manufacturing required funds, the respondent Kotler would notify Mr. Rosenthal or Ms. Teremy of the name and the amount of the receivables to be assigned. Mr. Rosenthal would then arrange for an individual investor to provide funds to Casecam Financial Services. A contract of assignment would be prepared, and the assignment would be registered. The respondents provided copies of the invoices for completed sales, and a cheque would be issued to the respondents in the name of Casecam Financial Services. The respondents in turn would issue a cheque to Casecam Financial Services for the first month's interest (2½ per cent per month), which was divided between Casecam Financial Services (½ per cent) and the individual investor (2 per cent).

In November 1977, the respondents acquired an interest in Gorlee Greenhouses, a division of Casecam Manufacturing. A similar factoring scheme was operated in relation to Gorlee Greenhouses, with a sole proprietorship called Gorlee Financial Services registered in Ms. Teremy's name and purchasing its accounts receivable.

These schemes operated until April or May of 1978, when it was discovered that the respondents had been submitting false invoices to Casecam Financial Services and Gorlee Financial Services. These invoices totalled about \$524,765. When confronted with this, the respondents made partial

Yale, en vue d'obtenir un financement supplémentaire pour Casecam Manufacturing. M. Rosenthal a pris des dispositions pour qu'un groupe d'investisseurs fournit des fonds pour un plan d'affacturage aux termes duquel les intimés vendraient au comptant les créances de Casecam Manufacturing et l'acheteur de ces créances percevrait auprès des clients de Casecam Manufacturing les sommes dues.

M. Rosenthal a établi un «intermédiaire» au moyen d'une entreprise personnelle qui s'appelait Casecam Financial Services, par lequel les fonds provenant des investisseurs individuels seraient acheminés à Casecam Manufacturing. Casecam Financial Services a été constituée au nom d'Anna Teremy, la secrétaire et conjoint de fait de Rosenthal. La pratique adoptée était la suivante: quand Casecam Manufacturing aurait besoin de fonds, l'intimé Kotler informerait M. Rosenthal ou M^{me} Teremy du nom du débiteur et du montant de la créance devant être cédée. M. Rosenthal s'arrangerait alors pour qu'un investisseur individuel e avance des fonds à Casecam Financial Services. Un contrat de cession serait dressé et la cession serait enregistrée. Les intimés fourniraient copie des factures constatant les ventes réalisées et un chèque serait remis aux intimés au nom de Casecam Financial Services. Les intimés à leur tour remettraient un chèque à Casecam Financial Services pour l'intérêt du premier mois (2,5 p. 100 par mois), montant qui serait partagé entre Casecam Financial Services (0,5 p. 100) et l'investisseur g individuel (2 p. 100).

En novembre 1977, les intimés ont acquis une part dans Gorlee Greenhouses, une filiale de Casecam Manufacturing. Un plan similaire d'affacturage a été mis sur pied dans le cas de Gorlee Greenhouses. En effet, une entreprise personnelle portant la dénomination de Gorlee Financial Services, enregistrée au nom de M^{me} Teremy, achetait les créances de Gorlee Greenhouses.

Ces plans ont fonctionné jusqu'en avril ou mai 1978. À ce moment-là, on a découvert que les intimés avaient présenté des fausses factures à Casecam Financial Services et à Gorlee Financial Services. Le montant total de ces factures s'élevait à environ 524 765 \$. Quand ils ont été mis en

restitution (\$80,000), but filed a corporate assignment in bankruptcy on May 29, 1978. The various individuals and companies who had invested in the factoring scheme suffered losses ranging from about \$10,000 to \$466,660. Ms. Teremy made a profit by reason of the fees received for her administrative services in relation to Cassecam Financial Services and Gorlee Financial Services.

The respondents were charged that they "by deceit, falsehood or other fraudulent means, defrauded Cassecam Financial Services and Gorlee Financial Services of monies exceeding \$200.00".

Legislation

The sections of the *Criminal Code*, R.S.C. 1970, c. C-34, as amended, that are relevant to the disposition of this appeal are the following:

2. In this Act

"every one", "person", "owner", and similar expressions include Her Majesty and public bodies, bodies corporate, societies, companies and inhabitants of counties, parishes, municipalities or other districts in relation to the acts and things that they are capable of doing and owning respectively;

338. (1) Every one who, by deceit, falsehood or other fraudulent means, whether or not it is a false pretence within the meaning of this Act, defrauds the public or any person, whether ascertained or not, of any property, money or valuable security,

(a) is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for ten years, where the subject-matter of the fraud is a testamentary instrument or where the value thereof exceeds two hundred dollars;

510. . .

(3) A count shall contain sufficient detail of the circumstances of the alleged offence to give to the accused reasonable information with respect to the act or omission to be proved against him and to identify the transaction referred to, but otherwise the absence or insufficiency of details does not vitiate the count.

512. No count in an indictment is insufficient by reason of the absence of details where, in the opinion of

présence de ces faits, les intimés ont effectué une restitution partielle (80 000 \$), mais ont déposé le 29 mai 1978 une cession des biens des sociétés. Les différents particuliers et les différentes sociétés qui avaient investi dans le plan d'affacturage ont subi des pertes allant d'environ 10 000 \$ jusqu'à 466 660 \$. M^e Teremy pour sa part a réalisé un gain en raison des émoluments qu'elle touchait pour les services administratifs qu'elle rendait par l'entremise de Cassecam Financial Services et de Gorlee Financial Services.

Les intimés ont été accusés d'avoir [TRADUCTION] «par supercherie, mensonge ou autre moyen dolosif, frustré Cassecam Financial Services et Gorlee Financial Services d'une somme d'argent dépassant 200 \$».

Les textes législatifs

Voici les dispositions du *Code criminel*, S.R.C. 1970, chap. C-34, et modifications, qui sont pertinentes en l'espèce:

2. Dans la présente loi

«quiconque», «individu», «personne», «propriétaire» et les expressions similaires comprennent Sa Majesté et les corps publics, les corporations constituées, sociétés, compagnies, ainsi que les habitants de comtés, paroisses, municipalités ou autres districts à l'égard des actes et choses qu'ils sont capables d'accomplir et de posséder respectivement;

338. (1) Quiconque, par supercherie, mensonge ou autre moyen dolosif, constituant ou non un faux semblant au sens de la présente loi, frustré le public ou toute personne, déterminée ou non, de quelque bien, argent ou valeur

a) est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de dix ans si l'objet de la fraude est un titre testamentaire ou si la valeur de ce dont est frustré le public ou toute personne dépasse deux cents dollars;

510. . .

(3) Un chef d'accusation doit contenir, à l'égard des circonstances de l'infraction alléguée, des détails suffisants pour renseigner raisonnablement le prévenu sur l'acte ou omission à prouver contre lui, et pour identifier l'affaire mentionnée, mais autrement l'absence ou insuffisance de détails ne vici pas le chef d'accusation.

512. Aucun chef dans un acte d'accusation n'est insuffisant en raison de l'absence de détails lorsque,

the court, the count otherwise fulfills the requirements of section 510 and, without restricting the generality of the foregoing, no count in an indictment is insufficient by reason only that

(b) it does not name the person who owns or has a special property or interest in property mentioned in the count,

(c) it charges an intent to defraud without naming or describing the person whom it was intended to defraud,

(g) it does not name or describe with precision any person, place or thing . . .

529. . .

(4) The court shall, in considering whether or not an amendment should be made, consider

(a) the matters disclosed by the evidence taken on the preliminary inquiry,

(b) the evidence taken on the trial, if any,

(c) the circumstances of the case,

(d) whether the accused has been misled or prejudiced in his defence by a variance, error or omission mentioned in subsection (2) or (3), and

(e) whether, having regard to the merits of the case, the proposed amendment can be made without injustice being done.

(Emphasis added.)

The Judgments

County Court

After the Crown closed its case, the accused chose to adduce no evidence. Defence counsel did not, either before or after announcing that no evidence would be adduced in defence, move for a directed verdict. Rather, in the course of his address to the jury he expressed the view that the trial judge would direct a verdict of acquittal on the basis that the victims alleged in the indictment, Casecam Financial Services and Gorlee Financial Services, were not persons, in law, capable of being defrauded within the meaning of s. 338(1) of the *Criminal Code* of Canada.

Following defence counsel's address to the jury, the trial judge excluded the jury and dealt with the

d'après la cour, le chef d'accusation répond autrement aux exigences de l'article 510 et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, nul chef d'accusation dans un acte d'accusation n'est insuffisant du seul fait

b) qu'il ne nomme pas la personne qui est le propriétaire d'un bien mentionné dans le chef d'accusation, ou qui a un droit de propriété ou intérêt spécial dans ce bien,

b) c) qu'il impute une intention de frauder sans nommer ou décrire la personne qu'on avait l'intention de frauder,

c) g) qu'il ne nomme ni ne décrit avec précision une personne, un endroit ou une chose . . .

529. . .

(4) La cour doit, en considérant si une modification devrait ou ne devrait pas être faite, examiner

d) a) les faits révélés par la preuve recueillie lors de l'enquête préliminaire,

b) la preuve recueillie lors du procès, s'il en est,

c) les circonstances de l'espèce,

e) d) la question de savoir si l'accusé a été induit en erreur ou lésé dans sa défense par une divergence, erreur ou omission mentionnée au paragraphe (2) ou (3), et

f) e) la question de savoir si, eu égard au fond de la cause, la modification projetée peut être apportée sans qu'une injustice soit commise.

(C'est moi qui souligne.)

Les jugements

Cour de comté

Après que la poursuite eut fini sa preuve, les accusés ont choisi de n'en produire aucune. L'avocat de la défense n'a pas, ni avant ni après la communication de la décision de ne pas présenter de preuve, demandé un verdict imposé. Par contre, il a, au cours de son exposé au jury, exprimé l'avis que le juge du procès imposerait un verdict d'acquittement fondé sur le fait que les victimes nommées dans l'acte d'accusation, savoir Casecam Financial Services et Gorlee Financial Services, n'étaient pas en droit des personnes susceptibles d'être fraudées au sens du par. 338(1) du *Code criminel* du Canada.

j) À la suite de l'exposé de l'avocat de la défense, le juge du procès a exclu le jury et a fait comme si

situation as if Mr. Powell, counsel for the defence, had made a motion for a directed verdict. Having found that Casecam and Gorlee Financial Services were sole proprietorships he agreed with Mr. Powell that, not being persons under s. 2 of the *Code*, they were not capable of being defrauded.

The Crown, who disagreed with this reading of s. 2, sought, as a fallback position, an amendment which, as described by the judge, was in substance seeking "that Mr. Friedlander, Mr. Rosenthal and Mr. Nelson Goldsmith, who were the principal financial losers in the relationship between the accused and the two entities described as conduits, that those persons should be added or substituted as being the persons defrauded in the indictment". The trial judge dismissed the motion to amend, giving the following reasons:

In my view, based on the evidence, if I were to accede to that request for an amendment and either add or substitute Messrs. Friedlander, Rosenthal and Goldsmith as the persons defrauded in effect I would be naming a new victim. In my view, that cannot be considered anything other than a substantial change and variation. That, in itself, might be grounds enough to deny the application for an amendment.

Equally important, in my view, is also the stage at which we have reached in the trial. Counsel have already made their submissions to the jury. Mr. Powell, for whatever reasons, has chosen or elected not to adduce any evidence. Given all those circumstances, in my view, it is impossible to conclude that had an amendment been sought and granted at some more opportune time that the defence may not have adopted a different approach in this trial. In fact, Mr. Powell indicated he very well might have. Given all those circumstances, in my view, as I have said, it is not an appropriate case for granting an amendment, notwithstanding the fact that I am of the view that I have the jurisdiction to do so, notwithstanding the advanced stage of the trial. Accordingly, that motion is denied.

He then concluded his reasons as follows:

That is probably sufficient to dispose of my decision but contrary to wisdom I will gratuitously say that on the evidence, if I were disposed to grant an amendment, I would think that the more appropriate amendment would be to amend the indictment to name the person

M^e Powell, l'avocat de la défense, avait présenté une requête en verdict imposé. Ayant conclu que Casecam et Gorlee Financial Services étaient des entreprises personnelles, il a été d'accord avec M^e Powell pour dire qu'elles n'avaient pas la qualité de personnes au sens de l'art. 2 du *Code* et ne pouvaient donc pas être fraudées.

La poursuite, qui ne souscrivait pas à cette b interprétation de l'art. 2, a sollicité en dernier recours une modification qui, selon ce qu'a dit le juge, visait essentiellement à obtenir [TRADUCTION] «que MM. Friedlander, Rosenthal et Nelson Goldsmith, les plus grands perdants sur le plan financier dans les relations entre les accusés et les deux entités qui servaient d'intermédiaires, soient ajoutés ou substitués aux noms des personnes fraudeuses mentionnées dans l'acte d'accusation». Le c juge du procès a rejeté la requête en modification, motivant ainsi sa décision:

[TRADUCTION] J'estime, sur la foi de la preuve, que, si je devais accéder à cette demande en modification et ajouter ou substituer les noms de MM. Friedlander, e Rosenthal et Goldsmith en tant que personnes fraudées, je me trouverais en fait à nommer une nouvelle victime. Selon moi, cela ne saurait être considéré comme autre chose qu'un changement et une modification substantiels. Cela en soi pourrait suffire pour rejeter la demande f de modification.

Un facteur tout aussi important, selon moi, est le g stade où nous en sommes dans le procès. Les avocats ont déjà présenté leurs exposés au jury. M^e Powell, peu importe les raisons, a choisi de ne pas produire de preuve. Compte tenu de toutes ces circonstances, j'estime qu'il est impossible de conclure que, si une modification avait été demandée et accordée à un moment plus opportun, la défense n'aurait pas adopté une démarche différente dans ce procès. En fait, M^e Powell a indiqué h qu'il est fort possible qu'il ait procédé différemment. Étant donné toutes ces circonstances, je suis d'avis, comme je l'ai déjà souligné, qu'il ne convient pas en l'espèce d'accorder une modification, quoique j'estime avoir compétence pour le faire malgré le stade avancé où i en est le procès. Par conséquent, la requête est rejetée.

Le juge du procès a terminé ainsi ses motifs:

[TRADUCTION] Cela suffit probablement pour trancher l'affaire, mais, toute sagesse à part, je me permets quelques observations gratuites, savoir que, compte tenu de la preuve, si j'étais disposé à autoriser la modification de l'acte d'accusation, il me semblerait plus approprié de j

being defrauded as Anna Teremy, carrying on business under the name of whatever the two entities are. My reason for so concluding is that although ironically Miss Teremy did not appear to suffer any financial loss in the sense that the others had, it may validly be argued, in my view, that in law she was the person who was vested with control of a substantial amount of money operated through Cassecam Financial Services and Gorlee Financial Services, the sole proprietorships she operated, and as such was a person capable of being defrauded if properly so named.

In any event, as I have said, particularly having regard to the stage of the trial to which we have reached, I am not prepared to conclude that I could grant such an amendment without prejudice to the defence.

The trial judge then instructed the jury to return a verdict of not guilty.

Ontario Court of Appeal (Howland C.J.O.)

The judgment of the Court is succinct and can conveniently be reproduced here *in toto*.

In the particular circumstances we are not persuaded that the trial judge was wrong in refusing to amend the indictment and in directing a verdict of acquittal.

Nor has counsel for the Crown persuaded us that a different verdict would necessarily have been reached if the amendment had been made, because in our opinion there was no evidence that Anna Teremy had been defrauded.

We are not to be understood as having determined that an amendment was necessary in order to state that Anna Teremy was carrying on business under the names of Cassecam Financial Services and Gorlee Financial Services.

(Emphasis added.)

Issues

There are many ways to frame the issues in this case. I find it convenient to frame them as follows and in the following order:

le modifier de manière qu'il nomme comme personne fraudée Anna Teremy, exploitant une entreprise sous les noms, quels qu'ils soient, des deux entités en cause. La raison de cette conclusion est celle-ci: bien que M^{me} Teremy, si ironique soit-il, ne paraisse pas avoir subi de pertes financières comme les autres en ont subi, on peut à bon droit prétendre, selon moi, que, du point de vue juridique, c'est elle qui était chargée de la gestion des sommes d'argent considérables acheminées par l'intermédiaire de Cassecam Financial Services et de Gorlee Financial Services, les entreprises personnelles exploitées par elle, et qu'elle était en conséquence une personne susceptible d'être fraudée si elle était régulièrement nommée en tant que telle.

En tout état de cause, je le répète, eu égard particulièrement au stade où en est le procès, je ne suis pas prêt à conclure que je pourrais accorder une telle modification sans causer de préjudice à la défense.

Le juge du procès a alors dit au jury de rendre un verdict de non-culpabilité.

Cour d'appel de l'Ontario (le juge en chef Howland)

Le jugement de la Cour d'appel est succinct et il convient de le reproduire ici intégralement.

[TRADUCTION] Dans les circonstances particulières de la présente instance, nous ne sommes pas convaincus que le juge du procès a commis une erreur en refusant de modifier l'acte d'accusation et en imposant un verdict d'acquittement.

De plus, l'avocat de la poursuite ne nous a pas convaincus qu'un verdict différent aurait nécessairement été rendu dans l'hypothèse d'une modification parce que, à notre avis, il n'y avait aucune preuve établissant qu'on avait fraudé Anna Teremy.

Il ne faut toutefois pas en conclure que nous avons déterminé qu'une modification était nécessaire pour déclarer qu'Anna Teremy exploitait une entreprise sous les noms de Cassecam Financial Services et de Gorlee Financial Services.

i (C'est moi qui souligne.)

Les questions en litige

Il y a beaucoup de façons de formuler les questions qui sont en litige en l'espèce. Je juge opportun de les formuler de la manière suivante et dans l'ordre suivant:

1. Did the Court of Appeal err in not reversing the trial judge's decision to refuse the amendment sought by the Crown?

2. If not, was the trial judge right in directing the verdict? This latter issue requires that we address the following questions:

(a) are sole proprietorships persons capable of being defrauded?

(b) if not, was the naming of the sole proprietorships as the victims a sufficient indication that the Crown was undertaking to prove that the sole registered owner, Anna Teremy, was the person defrauded?

(c) if so, was the Court of Appeal correct in its determination that there was no evidence that Anna Teremy had been defrauded?

Most of these issues were recently addressed by this Court in *Vézina and Côté v. The Queen, supra*, and I do not intend to reiterate at any length what was said in that judgment.

First Issue: The Amendment

The issue is obviously not whether there was evidence to support the amendment sought. Indeed there was ample evidence and one wonders why the Crown, having chosen to name victims, chose not to name Friedlander, Rosenthal and Goldsmith or the other investors as the victims. The trial judge found that an amendment would have caused irreparable prejudice to the accused's conduct of the case. The Court of Appeal chose not to interfere with that finding though it could have on a Crown appeal since under s. 529(6) of the *Criminal Code* the decision to refuse an amendment is a question of law. I find no good reason to interfere with the Court of Appeal's exercise of restraint when considering such a finding by a trial court. As was said by this Court in *Vézina and Côté v. The Queen, supra*, at p. 29: "the decision of the trial judge, when based upon a finding of irreparable prejudice should not be interfered with lightly and should be made keeping in mind the trial judge's privileged position as regards the effect on the fairness of a trial of events taking place in the courtroom".

1. La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en n'infirmant pas la décision du juge du procès de refuser la modification sollicitée par la poursuite?

2. Dans la négative, est-ce à bon droit que le juge du procès a imposé le verdict? Cette dernière question exige que nous abordions les questions suivantes:

a) les entreprises personnelles sont-elles des personnes susceptibles d'être fraudées?

b) dans la négative, la désignation des entreprises personnelles comme victimes constitue-t-elle une indication suffisante que la poursuite entendait prouver que l'unique propriétaire inscrite, Anna Teremy, était la personne fraudée?

c) dans l'affirmative, est-ce avec raison que la Cour d'appel a conclu à l'absence de preuves établissant qu'Anna Teremy avait été fraudée?

La plupart de ces questions ont été examinées récemment par cette Cour dans l'arrêt *Vézina et Côté c. La Reine*, précité, et je n'ai pas l'intention de répéter en détail ce qu'on a dit dans cet arrêt-là.

La première question: la modification

Il est évident que la question n'est pas de savoir si la preuve justifiait la modification sollicitée. En fait, il y avait une preuve abondante dans ce sens et on se demande pourquoi la poursuite, ayant choisi de nommer des victimes, n'a pas mentionné Friedlander, Rosenthal et Goldsmith ou les autres investisseurs. Le juge du procès a conclu qu'une modification aurait occasionné un préjudice irréparable à la défense des accusés. Quant à la Cour d'appel, elle a jugé bon de ne pas modifier cette conclusion, bien qu'elle eût pu le faire sur appel de la poursuite puisque, suivant le par. 529(6) du *Code criminel*, la décision de refuser une modification constitue une question de droit. Je ne vois aucune raison valable d'intervenir face à la réserve manifestée par la Cour d'appel devant une telle conclusion du tribunal de première instance. Comme cette Cour l'a dit dans l'arrêt *Vézina et Côté c. La Reine*, précité, à la p. 29: «on ne devrait pas intervenir à la légère face à la décision du juge du procès fondée sur une conclusion de préjudice irréparable et on devrait garder à l'esprit la position privilégiée du juge du procès vis-à-vis de l'effet, sur l'équité du procès, d'événements qui se produisent dans la salle d'audience.»

Second Issue: The Directed Verdict

Anna Teremy was the sole person registered under the proprietorships. Proprietorships are not in and of themselves persons capable of being defrauded. Proprietorships are the registered names under which persons, capable of being defrauded, do business. The Crown, in its written argument before this Court, recognized that the specification of Casecam Financial Services and Gorlee Financial Services as victims were really indications that Anna Teremy was the victim. The sole proprietorships were "simply business aliases for Anna Teremy" and she was "synonymous with the proprietorships".

My view of the matter is as follows: The effect of the Crown's reference to these proprietorships was threefold: first, the Crown was indicating that the victim it was particularizing was Anna Teremy; second, that it was in the operation of those two proprietorships that she was defrauded and not otherwise as, let us say, an investor like Rosenthal; and thirdly, that the Crown was undertaking to make its case (subject to and until an amendment was sought and granted) within these narrow confines, and the defence was entitled to so assume and conduct its case accordingly.

The Crown having been unsuccessful with its attempt to amend, and leaving the trial judge's decision undisturbed, the sole remaining question is whether the Court of Appeal erred in finding no evidence that Anna Teremy was defrauded. While it is not essential for a victim to be defrauded "of any property, money or valuable security", "that there be actual economic loss as to the outcome of the fraud" (see *R. v. Olan*, [1978] 2 S.C.R. 1175, at p. 1182, *per* Dickson J. (as he then was)), there must nevertheless be an actual "risk of prejudice to the economic interests" of the alleged victim, in this case Anna Teremy.

La seconde question: le verdict imposé

Anna Teremy était la seule personne inscrite comme propriétaire des entreprises personnelles. Or, les entreprises personnelles ne constituent pas en soi des personnes susceptibles d'être fraudées. Ce sont les raisons sociales enregistrées sous lesquelles des personnes pouvant être fraudées exploitent une entreprise. Dans son mémoire produit en cette Cour, la poursuite a reconnu que la désignation de Casecam Financial Services et de Gorlee Financial Services comme victimes constituait en réalité des indications que c'était Anna Teremy la victime. Les entreprises personnelles étaient [TRADUCTION] «simplement des noms d'emprunt dont Anna Teremy se servait à des fins commerciales» et elle [TRADUCTION] «incarnait ces entreprises personnelles».

Je peux exprimer mon opinion sur cette question de la façon suivante: la mention par la poursuite de ces entreprises personnelles a trois conséquences; premièrement, la poursuite indiquait par là qu'elle nommait Anna Teremy comme victime; deuxièmement, c'est dans l'exploitation de ces deux entreprises personnelles qu'Anna Teremy a été fraudée et daucune autre manière, à la différence d'un investisseur comme Rosenthal par exemple; et troisièmement, la poursuite (sous réserve de modification et tant qu'une modification n'avait été ni demandée ni accordée) présentait sa preuve à charge dans ces limites étroites, et la défense était en droit de supposer que c'était effectivement ce que faisait la poursuite et de procéder en conséquence.

Puisque la poursuite a échoué dans sa tentative d'obtenir la modification, et en laissant intacte la décision du juge du procès, il ne reste qu'à déterminer si la Cour d'appel a commis une erreur en concluant à l'absence de preuve établissant qu'Anna Teremy a été victime de fraude. Bien qu'il ne soit pas essentiel, pour qu'une victime soit frustrée «de quelque bien, argent ou valeur», «que la fraude mène à une perte pécuniaire réelle» (voir l'arrêt *R. c. Olan*, [1978] 2 R.C.S. 1175, à la p. 1182, motifs rédigés par le juge Dickson (maintenant Juge en chef)), il doit néanmoins exister un véritable «risque de préjudice» à l'égard des «intérêts pécuniaires» de la victime, en l'occurrence Anna Teremy.

Under the scheme there was no such actual risk of prejudice to the economic interests of Ms. Teremy. She was, as the trial judge found, but a "conduit" in the transactions, being instrumental to the flow of money between the respondents and the buyers of the receivables. Even if she had been made an innocent instrument in a scheme she would not have wanted to be part of had she not been deceived by the accused as regards the authenticity of certain receivables, that still would not have been sufficient to meet the test of "risk of prejudice" to her economic interests. This Court has addressed that issue in *Vézina and Côté, supra*, and made particular reference to the danger of looking for guidance as regards the notion of fraud in s. 338 of the *Code*, to other jurisdictions, where it was stated, at pp. 22-23:

Reference to decisions in other jurisdictions under the common law of fraud or to English cases under their *Larceny Act*, 1861, and 1916, or their *Theft Act*, 1968, and 1978, must be read keeping in mind the fact that s. 338 of our *Code* is different. While I agree with the oft quoted statement in *R. v. Wines* (1953), 37 Cr. App. Rep. 197 at p. 199 that "decei(t) is, by falsehood, to induce a state of mind" and that "to defraud is, by deceit, to induce a course of action", we must keep in mind that in Canada s. 338 of the *Criminal Code* reads on to say that that course of action must be in the nature of depriving someone of "property, money or valuable security".

In Scotland it has been found, in *Adcock v. Archibald*, [1925] J.C. 58, that under the common law, "any definite, practical result achieved by the fraud is enough" (*per* Lord Justice-General Clyde, at p. 61), and that "The essence of the offence consists in inducing the person who is defrauded either to take some article he would not otherwise have taken, or to do some act he would not otherwise have done, or to become the medium of some unlawful act" (*per* Lord Hunter, at p. 61). That wide notion of fraud has met with resistance in that jurisdiction (see Gordon, G. H., *The Criminal Law of Scotland* (2nd ed. 1978), at p. 603). Clearly that cannot be the law in Canada under our s. 338.

I therefore agree with the Court of Appeal that there was no evidence that Anna Teremy, the only victim upon which the Crown's case could rest,

Le plan en cause ne présentait aucun risque véritable de préjudice pour les intérêts péquinsaires de M^{me} Teremy. Comme l'a conclu le juge du procès, elle n'était qu'un «intermédiaire» dans les opérations en question, puisqu'elle a été le moyen par lequel l'argent s'acheminait entre les intimés et les acheteurs des créances. Même si elle était devenue à son insu une participante à un plan dont elle n'aurait voulu rien entendre si elle n'avait pas été trompée par les accusés en ce qui concerne l'authenticité de certaines créances, cela n'aurait pas suffi pour remplir le critère du «risque de préjudice» à l'égard de ses intérêts péquinsaires. Cette question a déjà été analysée dans l'arrêt *Vézina et Côté*, précité, où, aux pp. 22 et 23, cette Cour a parlé en particulier du danger qu'il y a à se tourner vers d'autres ressorts pour faciliter l'interprétation de la notion de fraude à l'art. 338 du *Code*:

La mention de décisions d'autres ressorts en vertu du droit de la fraude en *common law* ou des affaires anglaises en vertu de la *Larceny Act*, 1861, et 1916, ou de la *Theft Act*, 1968 et 1978, doit être examinée en gardant à l'esprit le fait que l'art. 338 de notre *Code* est différent. Bien que je sois d'accord avec l'extrait souvent cité de *R. v. Wines* (1953), 37 Cr. App. Rep. 197 à la p. 199 que [TRADUCTION] «la supercherie consiste à amener, par le mensonge, un état d'esprit» et que [TRADUCTION] «frauder consiste à amener, par la supercherie, une action», nous devons garder à l'esprit qu'au Canada l'art. 338 du *Code criminel* ajoute que l'action doit être telle qu'elle soit de nature à priver quelqu'un de «bien, argent ou valeur».

En Écosse, il a été décidé dans l'arrêt *Adcock v. Archibald*, [1925] J.C. 58, qu'en *common law* [TRADUCTION] «tout résultat précis et pratique atteint par la fraude suffit» (le lord juge général Clyde, à la p. 61) et que [TRADUCTION] «L'essence de l'infraction consiste à amener la personne objet de la fraude à prendre une chose qu'elle n'aurait pas prise autrement ou à faire quelque chose qu'elle n'aurait pas fait autrement ou à devenir l'intermédiaire d'un acte illégal» (lord Hunter, à la p. 61). Cette notion large de la fraude a reçu de la résistance dans ce ressort-là (voir Gordon, G. H., *The Criminal Law of Scotland* (2nd ed. 1978), à la p. 603). Il est clair que ce ne peut être le droit au Canada en vertu de notre art. 338.

Je suis donc d'accord avec la Cour d'appel qu'il n'y a aucune preuve établissant qu'Anna Teremy, la seule victime sur laquelle pouvait reposer la

had been defrauded of property, money or valuable security.

I would accordingly dismiss this appeal.

Appeal dismissed.

Solicitor for the appellant: The Ministry of the Attorney General, Toronto.

Solicitor for the respondents: Clay M. Powell, Toronto.

cause de la poursuite, avait été frustrée d'un bien, d'argent, ou d'une valeur.

Par conséquent, je suis d'avis de rejeter le pourvoi.

Pourvoi rejeté.

Procureur de l'appelante: Le ministère du Procureur général, Toronto.

Procureur des intimés: Clay M. Powell, Toronto.